

port s'opérera par voie de contrainte d'cernée par le directeur du bureau expéditeur, visée et déclarée exécutoire par le juge de paix du canton.

Art. 3. A l'avenir les lettres chargées et les lettres recommandées ne formeront qu'une seule catégorie de lettres, sous le titre de lettres chargées.

Il sera perçu pour chaque lettre chargée une taxe fixe de vingt centimes, en sus du port réglé par les tarifs pour la lettre ordinaire.

L'affranchissement sera obligatoire;

Sont maintenues les autres dispositions de la loi du 5 nivôse, an V, concernant les lettres chargées.

Délibéré en séance publique, à Paris le 4 mai 1854.

Le Président,

Signé : BILLAULT.

Les secrétaires,

Signé : JOACHIM MURAT, ED. DALLOZ, baron ESCHASSÉRIAUX.

(Extrait du procès-verbal du Sénat.)

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi relative à la taxe des lettres.
Délibéré en séance, au palais du Sénat, le 12 mai 1854.

Le Président,

Signé : TROPLONG.

Les Secrétaires,

Signé : Comte de la RIBOISSIÈRE, AM. THAYER, Baron T. de LACROSSE.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Signé : Baron T. de LACROSSE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre d'État au département de la justice est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au Palais des Tuileries, le 20 mai 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé : ACHILLE FOULD.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la justice,

Signé : ABBATUCCI.

N° 100. — EXTRAIT de la loi du 28 juin 1861, qui modifie le poids des lettres circulant dans l'intérieur de la France.

§ 18. A dater du 1^{er} janvier 1862, la taxe des lettres ordinaires, circulant de bureau de poste à bureau de poste dans l'intérieur de la France et des lettres de même nature, de la France pour la Corse et l'Algérie, et réciproquement, sera ainsi fixée.

Jusqu'à 40 gr. inclusivement.

Lettres affranchies	0 fr. 20 c.
Lettres non affranchies.	0 30